



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Biologistes

Question écrite n° 43755

### Texte de la question

M. Christian Cabal demande à M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer si un praticien hospitalier, antérieurement biologiste d'un centre de transfusion sanguine, peut prétendre à la reprise de son ancienneté de fonctions lors de son recrutement statutaire par un hôpital public. En l'occurrence, le fait pour un CHU de prendre, dans son activité, les examens biologiques de virologie-immunologie précédemment réalisés dans le cadre d'une convention par le CTS, a été facilité par le recrutement du praticien responsable dans le CTS de cette activité. Toutefois, le texte portant statut des praticiens hospitaliers ne prévoit pas la reprise d'ancienneté de cet exercice professionnel. Cette reprise est limitativement précisée par l'article 14 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et place les médecins ou pharmaciens de CTS sur un plan d'inégalité par rapport aux attributions de ce bénéfice. En conséquence, considérant que le CHU a bénéficié des compétences du praticien qui a quitté le CTS, il lui demande si une dérogation au statut est envisageable ou à tout le moins, le versement d'une indemnité compensatrice entre le salaire hospitalier actuel et les émoluments anciens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43755

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5370